



Mairie de SAINTE CECILE LES VIGNES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 août 2016

L'an deux mille seize et le vingt-quatre août à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le douze août deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Max IVAN, Maire.

Présents : M. Vincent FAURE, Mme Claire BRESOLIN, M. Gilbert VATAIN, Mme Corinne ARNAUD, M. Pascal CROZET, adjoints ; M. David BONNET, Mme Dominique FICTY, Mme Sabine FLOUPIN, Mme Agnès HOSTIN, Mme Virginie JOUBREL, M. Jean-François MAILLET, M. Frédéric PENNE, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, conseillers municipaux

Absents excusés : M. Jean-Luc BRINGUIER, Mme Chloé CARLETTI, M. Louis CHALIER, M. Philippe CRISCUOLO, Mme Sonia PONCET.

Procurations : Mme Sonia PONCET à Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY.

Secrétaire de séance : M. Gilbert VATAIN

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 15

Date de convocation :

Le 12 août 2016

Date d'affichage du procès-verbal :

Le 26 août 2016

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du

Conformément à l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2016

Délibération n°043-16

Objet : Approbation des statuts du SIVOM du Massif d'Uchaux – Restitution de la compétence « traitement des Ordures Ménagères »

Rapporteur : Claire BRESOLIN

Le rapporteur expose :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1982 a porté création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Massif d'Uchaux entre les huit communes suivantes : Lagarde Paréol, Lamotte

du Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Sainte Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat, Uchaux.

On rappellera que ces communes appartiennent à deux établissements publics de coopération intercommunale :

- La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (Lagarde Paréol, Sainte Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat, Uchaux)
- La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas)

Les statuts en vigueur ont été approuvés en mai 2005 sur la base de services « à la carte » selon les besoins de chaque commune et financés exclusivement par les communes concernées.

Le SIVOM du Massif d'Uchaux exerce pour l'ensemble des huit communes les actions se rapportant aux aménagements forestiers et aux équipements touristiques et de loisirs d'intérêt syndical ; l'intérêt syndical est constitué par les actions visant à promouvoir l'image du Massif d'Uchaux.

Les quatre communes de Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas ont également confié au SIVOM les actions suivantes :

- Les études, la réalisation des actions relatives au traitement, au transfert et à la valorisation des ordures ménagères,
- L'aménagement et la protection du patrimoine naturel pour ce qui concerne la protection de l'air et la lutte contre les nuisances.

En date du 31 mars 2016, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI).

Le projet proposé dans le cadre du projet de SDCI est la « dissolution du SIVOM du Massif d'Uchaux, dont le périmètre est inclus dans celui de la communauté de communes Rhône Lez Provence, avec reprise des compétences par la communauté de communes ».

Par courrier du 30 mai 2016, le Préfet de Vaucluse a notifié au Président du SIVOM du Massif d'Uchaux et aux Maires des communes membres sa volonté de dissoudre le SIVOM du Massif d'Uchaux, sous-entendu au 1^{er} janvier 2017 dans le même temps que le transfert de la compétence déchets à la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

Le SIVOM du Massif d'Uchaux est directement concerné pour ce qui relève de son devenir dans le nouveau cadre législatif induit par la loi NOTRe qui prescrit à compter du 1^{er} janvier 2017, une intégration intercommunale renforcée avec notamment le transfert de la compétence « collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés » à compter de 2017.

La CCRLP aura l'obligation d'exercer la compétence de « collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés » à compter de janvier 2017.

A la faveur des différentes consultations initiées dans le cadre de l'élaboration du SDCI, le SIVOM du Massif d'Uchaux s'est toujours exprimé pour un transfert de la compétence déchets au bénéfice de la CCRLP au regard de la taille réduite du périmètre du SIVOM du Massif d'Uchaux, de la nécessité d'une gestion mutualisée à une échelle pertinente, des acteurs déjà présents et des installations techniques existantes.

Toutefois, le SIVOM entend procéder à sa dissolution en deux étapes, en procédure de droit commun, compte tenu notamment des aspects suivants :

- Différents contentieux sont toujours pendants devant différentes juridictions administratives sans que leur dénouement n'intervienne avant fin 2016,
- Les conclusions de ces contentieux peuvent venir influencer sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- Un agent du SIVOM d'Uchaux est pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône jusqu'au 27 janvier 2017 (soit postérieurement au 1^{er} janvier 2017), date de sa mise en retraite d'office.

Pour ce faire, le SIVOM du Massif d'Uchaux et ses communes membres demandent la restitution au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « traitement des ordures ménagères » aux communes concernées.

Le comité syndical du Massif d'Uchaux s'est prononcé favorablement à cette restitution le 20 juillet 2016 et l'a notifié à chaque commune membre qui est appelée à se prononcer sur cette restitution de compétence.

Cette restitution de la compétence « traitement des ordures ménagères » emportera modification des statuts du SIVOM du Massif d'Uchaux telle que proposée en annexe de la délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la restitution de la compétence « traitement des ordures ménagères aux communes concernées.
- **d'approuver** les nouveaux statuts du SIVOM du Massif d'Uchaux qui en découle, ci-après annexé.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

Délibération n°044-16

Objet : Dissolution du SIVOM du Massif d'Uchaux

Rapporteur : Claire BRESOLIN

Le rapporteur expose :

Par courrier du 30 mai 2016, le Préfet de Vaucluse a notifié au Président du SIVOM du Massif d'Uchaux et aux Maires des communes membres sa volonté de dissoudre le SIVOM du Massif d'Uchaux, sous-entendu au 1^{er} janvier 2017 dans le même temps que le transfert de la compétence déchets à la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP). Une rencontre entre les membres du SIVOM a permis d'aboutir à un accord sur la dissolution de celui-ci.

Ainsi, le SIVOM entend procéder à sa dissolution en deux étapes, en procédure de droit commun, compte tenu notamment des aspects suivants :

- Différents contentieux sont toujours pendants devant différentes juridictions administratives sans que leur dénouement n'intervienne avant fin 2016,
- Les conclusions de ces contentieux peuvent venir influencer sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- Un agent du SIVOM d'Uchaux est pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône jusqu'au 27 janvier 2017 (soit postérieurement au 1^{er} janvier 2017), date de sa mise en retraite d'office.

Il est donc proposé de suivre les modalités arrêtées par le SIVOM et donner un avis défavorable à la proposition de Monsieur le Préfet de dissoudre le SIVOM du Massif d'Uchaux au 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé que la dissolution n'intervienne qu'à une date postérieure restant à définir lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- L'agent dont la prise en charge est assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône aura été radié, par mise en retraite d'office à intervenir au 27 janvier 2017, des effectifs du SIVOM du Massif d'Uchaux,
- Les contentieux en cours engageant le SIVOM devant les juridictions administratives auront été levés
- Le comité du syndicat du SIVOM et les conseils municipaux des communes membres auront convenu des modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de donner** un avis défavorable au projet de Mr le Préfet de dissolution du SIVOM du Massif d'Uchaux au 1^{er} janvier 2017.

- **d'approuver** la dissolution du syndicat à une date ultérieure comme énuméré ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

Délibération n°045-16

Objet : Avis défavorable au projet de fusion des Syndicats de rivières de l'Aygues

Rapporteur : Pascal CROZET

Le rapporteur expose :

Par courrier en date du 17 juin 2016, les préfets de la Drôme et du Vaucluse ont saisi les 3 syndicats de gestion de l'Aygues et les communes concernées pour un projet de fusion des 3 syndicats en un seul syndicat de gestion.

A plusieurs reprises, les 3 syndicats se sont rencontrés sur une éventuelle fusion et, si un consensus se dégage pour une structure unique de gestion, les modalités de gestion de ce syndicat ne sont pas arrêtées.

En effet, plusieurs problèmes restent posés et notamment :

- Le périmètre proposé par les préfets ne couvre pas l'intégralité du bassin versant et notamment toute la partie en aval de la commune d'Orange qui est gérée par la CNR sur environ 7km. Il n'y a donc pas de continuité dans la gestion administrative et hydraulique de la rivière.
- Deux communes des Hautes Alpes figurent dans le projet de périmètre alors que l'arrêté interpréfectoral n'est signé que par les préfets de la Drôme et du Vaucluse.
- Dans l'hypothèse où le projet de périmètre proposé serait acté par les services de l'Etat après consultation, l'arrêté interpréfectoral ne donne aucune lisibilité sur la future gouvernance du Syndicat sauf à appliquer la règle contenue dans l'acte, à savoir 2 délégués par commune. Cette gouvernance imposée par les textes serait alors très défavorable aux 7 collectivités membres sur la partie vauclusienne qui se verraient largement sous représentées sur le bassin versant (14 délégués en Vaucluse et 92 en Drôme et Hautes Alpes. Une telle sous-représentation de nos collectivités en Vaucluse auprès du syndicat issu de la fusion ne serait pas acceptable au regard des aspects suivants :
 - o L'importance des travaux de protection des personnes et des biens réalisés sur la partie aval depuis plusieurs années au regard des autres secteurs médian et amont.
 - o La répartition géographique de la population sur le bassin versant dont 72% sont situés en Vaucluse pour 7 communes
 - o Les plus gros enjeux sont ciblés sur le secteur aval du bassin versant (digues surclassées en A, un linéaire important de digues classées en B,...) l'ensemble des communes sur l'aval du bassin versant sont incluses dans le « TRI d'Avignon » (territoire à risque important d'inondation) et un PPRI est approuvé pour celles-ci. Une stratégie locale de la gestion du risque inondation (SLGSI) a été définie sur ces territoires dans le cadre de la directive inondation.
- Par ailleurs le SMA de l'Aygues est membre du groupement chargé de l'élaboration du Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) dont les résultats seront connus et proposées courant juin 2017. Aussi bien en Drôme que sur le Vaucluse, les données de cette réflexion menée à l'échelle du bassin versant devraient être une aide non négligeable à la décision et au projet de fusion.

Il est précisé que la demande de vote défavorable au projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion des 3 syndicats de l'Aygues ne remet pas en cause la nécessité de gestion des cours d'eau par bassin versant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de voter** défavorablement au projet de périmètre proposé par les préfets de la Drôme et du Vaucluse dans le cadre de la fusion des syndicats de rivière de l'Aygues tant

que les conditions de représentativité des communes les plus en aval et le plus soumises aux risques ne seront pas réunies.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

Délibération n°046-16

Objet : transfert de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles

Rapporteur : Max IVAN

Le rapporteur expose :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment l'article 64,

Vu l'article L.5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe,

Vu l'article L.5211-17 du même Code qui détermine les modalités de transfert de nouvelles à un établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la loi susvisée impose aux communautés de communes d'exercer de plein droit en lieu et place des communes de nouvelles compétences obligatoires ;

Considérant que la loi susvisée impose aux communautés de communes de choisir au moins trois compétences optionnelles parmi les neuf fixées par la loi,

Le conseil communautaire a par délibération en date du 30 juin 2016 approuvé le transfert de ces nouvelles compétences obligatoires et optionnelles modifiant ainsi les statuts de la CCAOP.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur ces nouveaux transferts de compétences selon les règles d'adoption déterminée par l'article L.5211-17 du CGCT.

Il est proposé de transférer au titre des compétences obligatoires les compétences suivantes :

- Le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- La politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (compétences optionnelle devenue obligatoire)

Et au titre des compétences optionnelles :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- La politique du logement et du cadre de vie
- La troisième compétence optionnelle obligatoire déjà exercée par la CCAOP étant l'assainissement.

Il est précisé que ces nouvelles compétences seront exercées par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qui prendra effet le 27 mars 2017 et de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal est également appelé à approuver les modifications des statuts qui en découlent.

Mme ROBERT-VACHEY demande quelles étaient les autres compétences optionnelles possibles et comment le choix s'est opéré ?

M. IVAN répond qu'il y a aussi, par exemple, la compétence voirie mais que celle-ci est extrêmement coûteuse pour les communautés de communes et que les maires ne l'ont pas

retenue. Pareil pour la compétence petite enfance. Transférer les crèches aurait entraîné une baisse sensible des attributions de compensation.

Le bureau de la Communauté de Communes réunissant les maires a donc préféré des compétences « plus légères » financièrement. Il y aura déjà beaucoup à faire avec les nouvelles compétences obligatoires.

M. BONNET demande pourquoi l'action sociale qui avait, un temps, été envisagée n'a pas été retenue.

M. FAURE répond qu'une réunion de l'ensemble des responsables des CCAS des communes a permis de constater que chacun voulait garder ses aides d'urgence, la proximité avec les administrés. Il ne servait donc à rien de vouloir superposer des structures.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le transfert vers la communauté de communes, en plus de ses compétences actuelles, des compétences obligatoires suivantes :
 - o Le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
 - o La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
 - o La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
 - o L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 - o La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés
- **d'approuver** le transfert des compétences optionnelles suivantes :
 - o La protection et la mise en valeur de l'environnement et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - o La politique du logement et du cadre de vie
- **de préciser** que ces nouvelles compétences seront exercées par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qui prendra effet le 27 mars 2017 et de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018.
- **d'approuver** les statuts de la communauté de communes modifiés en conséquence.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Max IVAN

Gilbert VATAIN